

Versailles, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**La Rectrice de l'académie de Versailles**

à

Mesdames et Messieurs  
- les directeurs académiques des services de  
l'éducation nationale,  
- les chefs d'établissement,  
- les responsables d'unités administratives,  
- les chefs de division et de service,

## Pôle de l'action sociale

Tél : 01 30 83 50 88

Mel: [ce.actionsociale@ac-versailles.fr](mailto:ce.actionsociale@ac-versailles.fr)

### Diffusion :

Pour attribution : A

Pour Information : I

A	DSDEN		IUT
A	Inspections		CIEP
A	CT - CM		Gds étab. Sup.
A	CD - CS		CROUS
A	Lycées		CANOPE
A	Collèges		DRONISEP
A	EREA - ERPD		UNSS
A	ENSEA		MELH
A	CIO		Lycée militaire
A	INS HEA		DRCS
A	Ets privés		DDCS 78
	CREPS		DDCS 91
	Universités		DDCS 92
	IUFM		DDCS 95
Autre : représentants des personnels			

### Nature du document :

- Nouveau  
 Modifié  
 Reconduit

### Le présent document comporte:

Arrêté 3 Pages  
7 annexes 8 Pages  
Total 11 pages

Objet : DISPOSITIF D'ACTION SOCIALE – Année 2021-2022

### Réf :

- Circulaire DGAFP/budget du 24 décembre 2020 relative aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.
- Commission académique d'action sociale (CAAS) du 17 juin 2021

Le présent arrêté a pour objet de vous présenter les dispositifs relatifs à l'action sociale et de vous permettre de les communiquer le plus largement possible à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

L'ensemble détaillé du dispositif d'action sociale est consultable sur le site académique à l'adresse suivante :

<http://acver.fr/social>

Les imprimés destinés à la constitution des demandes d'aides sont téléchargeables à la même adresse.

Le pôle de l'action sociale situé au rectorat, est l'interlocuteur des personnels pour toute question sur le dispositif :

[ce.actionsociale@ac-versailles.fr](mailto:ce.actionsociale@ac-versailles.fr)

Tél : 01 30 83 50 88

\*\*\*\*\*

**RAPPEL : UN GUIDE LOGEMENT EST DISPONIBLE**

Il est destiné à tous et tout particulièrement aux personnels stagiaires et néo-titulaires affectés dans l'académie à la rentrée 2021

<http://acver.fr/guidelogement>

**La Rectrice de l'académie de Versailles**

**SAPAP  
Pôle de  
l'Action sociale**

Affaire suivie  
par :  
Zalihata HIMIDI  
Téléphone  
01 30 83 50 88  
Courriel  
[ce.actionsociale@ac-versailles.fr](mailto:ce.actionsociale@ac-versailles.fr)

3 Boulevard Lesseps  
78000 Versailles Cedex

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale fixant la composition et le rôle des Commissions Académiques et Départementales de l'Action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle DGRH-C1 n° 2013-0091 du 16/05/2013 relative au rôle et composition des Commissions Académique d'Action Sociale et des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative au développement de la politique d'action sociale en faveur des personnels;

Vu la circulaire 07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles ;

Vu les propositions formulées par la commission académique de l'action sociale (C.A.A.S) de l'Académie de Versailles lors de sa séance du 17 juin 2021.

**ARRETE**

**Article 1 :** Sous réserve des dispositions particulières concernant certaines actions, peuvent bénéficier des actions sociales d'initiative académique au titre de l'exercice 2021 les personnels énumérés ci-après :

- a) Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou en détachement à l'éducation nationale rémunérés sur un budget de l'Etat;
- b) Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, en position d'activité ;
- c) Les agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'État, les assistants d'éducation (AED), les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) recrutés et rémunérés par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics locaux d'enseignement bénéficiant d'un ou plusieurs contrat(s) de droit public sous réserve que ce(s) contrat(s) soit(ent) sans interruption et d'une durée totale d'au moins 6 mois ;
- d) Les apprentis rémunérés sur le budget de l'Etat ;

- e) Les personnels retraités domiciliés dans l'académie s'ils relèvent du code de pensions civiles et militaires de retraite ;
- f) Les veufs, veuves d'un agent de l'éducation nationale non remariés, titulaire d'une pension de réversion (sans activité salariée) ;
- g) Les orphelins de moins de 21 ans, de fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de la pension temporaire prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'agents non titulaires bénéficiaires de l'allocation prévue par le régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

**Article 2 : Les prestations sont attribuées dans la limite des crédits ouverts** pour l'exercice 2021 et selon un montant fixé pour chaque action. Les prestations, tout comme leurs critères, peuvent être révisés au cours de l'année.

**Article 3 :** Les actions sociales d'initiative académique sont soumises à un barème d'attribution, propre à chaque prestation, sur le principe de « Quotient Familial Académique » (Q.F.A.) calculé à partir des revenus de l'année N-2 et selon les modalités de calcul énoncées dans le descriptif des prestations. (annexe 1)

**Article 4 :** Les actions sociales d'initiative académique (A.S.I.A) dont peuvent bénéficier les personnels définis à l'article 1 sont repartis selon les champs définis par la circulaire du 23 juillet 2007. Les champs couverts à la date du présent arrêté sont :

**4.01 Dans le domaine « aide à l'enfance et aux études »** (annexe 2)

- ASIA allocation de rentrée scolaire
- ASIA aide aux séjours dans le cadre scolaire
- ASIA allocation de soutien aux études supérieures pour l'agent, parent d'étudiant orphelin
- ASIA pour les agents en horaires décalés

**4.02 Dans le domaine de la « sphère professionnelle »** (annexe 3)

- ASIA aide en faveur des primo arrivants (Hors IDF)
- ASIA aide aux personnels séparés du conjoint et/ou de leurs enfants pour raisons professionnelles

**4.03 Dans le domaine du logement** (annexe 4)

- ASIA aide à la caution
- CIV – rénové (Comité Interministériel de la Ville)

**4.04 Dans le domaine de « Vacances, culture, loisirs »** (annexe 5)

- ASIA aide aux activités culturelles et sportives

**4.05 Dans le domaine de la « restauration »** (annexe 6)

- ASIA subvention repas pour les agents

**4.06 Dans le domaine de l'accueil, information et conseil** (annexe 7)

- Dispositif de communication relative aux prestations
- Permanences juridiques
- Permanences d'accompagnement budgétaire

**Article 5** : Il appartient aux personnels sollicitant une aide de communiquer à l'administration tous les justificatifs demandés dans le dossier de demande, téléchargeable sur le site académique, et de respecter les dates limites de dépôt des dossiers fixées auprès du service concerné.

**Rectorat de Versailles**

**Pôle de l'action sociale**

3, boulevard de Lesseps -78017-VERSAILLES Cedex

Tel : 01 30 83 50 88

Mail : [ce.actionsociale@ac-versailles.fr](mailto:ce.actionsociale@ac-versailles.fr)

**Article 6** : Les données à caractère personnel relatives aux agents sont traitées par l'application nationale de gestion des prestations sociales dénommée « SAXO ». Les agents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles sur justificatif de leur identité.

**Article 7** : Les personnels sollicitant une aide, sont également tenus d'informer ce service de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur l'attribution de l'aide demandée.

**Article 8** : Ces dispositions sont applicables au 01/07/2021.

Fait à Versailles, le 24/06/2021

Pour la Rectrice et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Directrice des Ressources Humaines

Marine LAMOTTE d'INCAMPS

## LES MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL ACADEMIQUE (Annexe 1)

Le quotient familial est calculé en fonction des revenus de la famille et du nombre de parts fiscales du foyer figurant sur l'avis d'imposition (ou de non-imposition).

$$\text{Quotient familial} = \text{Revenu fiscal de référence} / \text{Nb de parts fiscales}$$

**Revenu fiscal de référence** : revenus annuels après déductions, réductions et imputations diverses (ligne 25 de l'avis d'imposition).

**Nombre de parts fiscales** : parts qui figurent sur l'avis d'imposition selon le nombre d'enfants ou de personnes fiscalement à charge.

### **BAREME N°1 « AIDES A LA FAMILLE »**

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>PLAFOND DE RESSOURCES</b>
- un couple ou une personne seule avec 1 enfant	26 200 €
- un couple ou une personne seule avec 2 enfants	32 000 €
- un couple ou une personne seule avec 3 enfants	37 600 €
- un couple ou une personne seule avec 4 enfants	43 300 €
- pour tout enfant supplémentaire au-delà de 4 enfants	+ 5 700 €

### **BAREME N°2 « AIDES AU LOGEMENT »**

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>PLAFOND DE RESSOURCES</b>
- une personne seule	17 634 €
- une personne seule avec un enfant	25 237 €
- un couple sans enfant	25 237 €
- un couple avec un enfant	28 559 €
- un couple ou une personne seule avec 2 enfants	31 649 €
- un couple ou une personne seule avec 3 enfants	34 739 €
- un couple ou une personne seule avec 4 enfants	38 625 €
- pour tout enfant supplémentaire au-delà de 4 enfants	+ 3 090 €

### **Important**

**Ces actions sociales d'initiative académique ne sont pas cumulables avec des actions semblables accordées à un conjoint en poste dans l'académie ou dans une autre académie.**

**Aides à l'enfance et aux études (annexe 2)**  
**( aides soumises au barème famille au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année-2)**

<b>Nature de la prestation</b>	<b>Conditions d'attribution</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>
<b>Aides aux familles pour les frais de rentrée scolaire</b>	<p>Prestation non cumulable avec l'allocation rentrée scolaire (A.R.S) versée par la CAF ni avec l'allocation d'éducation pour enfants handicapés (A.E.E.H) et non cumulable avec une prestation semblable accordée au conjoint par son employeur.</p> <p>Sont concernés les agents qui ont des enfants, collégiens, lycéens, étudiants ou inscrits au CNED (sur attestation).</p>	<p>Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis et étudiants apprentis professeurs.</p> <p>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.</p>	<p><b>400€ = étudiants</b></p> <p><b>200€ = lycéens</b></p> <p><b>150€ = collégiens</b></p>
<b>Aide aux voyages dans le cadre scolaire</b>	<p>Prestations servies pour les agents dont les enfants rattachés fiscalement et scolarisés dans l'enseignement élémentaire ou secondaire ont participé à un voyage organisé par l'établissement sur le temps scolaire <b>d'une durée de 5 jours minimum.</b></p> <p><b>Sont exclus</b> les séjours linguistiques qui ont lieu pendant les vacances scolaires.</p>		<p><b>22€ par jour et par enfant scolarisé</b></p>
<b>Allocation de soutien aux études supérieures pour l'agent parent d'enfant étudiant orphelin</b>	<p>Prestations servies aux agents veufs (ves) non remariés, non pacsé(e)s et ne vivant pas en concubinage dont les enfants âgés de moins de 26 ans au 31 août de l'année scolaire considérée sont étudiants.</p> <p>L'étudiant peut exercer une activité professionnelle.</p>	<p>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.</p>	<p><b>900€</b> <b>par étudiant orphelin</b> <b>( proratisé en fonction de la date du décès)</b></p>
<b>Aide pour garde d'enfants réservés aux personnels ATSS/ITRF ayant des horaires décalés</b>	<p>Prestations servies aux agents qui commencent leur activité <b>avant 8h00 le matin</b> et terminent <b>le soir après 18h00</b> et qui ont des frais de garde (quel que soit le mode de garde) pour leurs enfants âgés de 3 mois à moins de 8 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire considérée.</p> <p><b>Sont exclus</b> les agents dont le conjoint est sans activité à l'exception des demandeurs d'emplois inscrits à pôle emploi.</p> <p>Aide non cumulable avec une aide semblable accordée à un conjoint en poste dans l'académie, dans une autre académie ou qui perçoit une prestation interne de son employeur</p>		<p>Personnels techniques de recherche et formation et aux personnels ATSS stagiaires, titulaires en position d'activité, contractuels de plus de 6 mois.</p>

**Aides académiques dans la sphère professionnelle (annexe 3)**

<b>Nature de la prestation</b>	<b>Conditions d'attribution</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>
<p><b>Aide stagiaires primo-arrivants</b></p>	<p>Prestations servies aux agents stagiaires reçus à un concours externe, nommés sur un premier poste dans l'académie et venant de régions <b>(excepté région Ile de France)</b>.</p> <p>Elle n'est pas conditionnée à un indice ou un plafond de de ressources.</p>	<p>Personnels stagiaires reçus à un concours externe.</p> <p><u>Pour les personnels de catégories B et C :</u> avoir eu la qualité d'étudiant en 2018-2019.</p> <p><u>Pour les enseignants et les personnels de catégorie A :</u> avoir eu la qualité d'étudiant en 2018-2019 et avoir bénéficié la même année d'une <b>bourse d'étudiant sur critères sociaux</b>.</p>	<p><b>700€ pour les Cat. A</b></p> <p><b>800€ pour les Cat. B</b></p> <p><b>900€ pour les Cat C</b></p>
<p><b>Aide aux fonctionnaires séparés de leur conjoint et /ou de ses enfants par obligation professionnelle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agent doit venir de région, <b>excepté de la région Ile de France</b>, après <b>avoir été admis à un concours</b>.</li> <li>- Son conjoint <b>doit</b> exercer une activité professionnelle <b>ou</b> poursuivre des études en région <b>ou</b> avoir des enfants fiscalement à charge.</li> <li>- Le fonctionnaire doit être séparé de son conjoint <b>et/ou</b> de ses enfants pour des raisons professionnelles occasionnant un double logement <b>ou</b> des frais de transports <b>ou</b> des frais d'hôtel.</li> <li>- Ces dispositions sont <b>également</b> applicables aux concubins avec enfants reconnus conjointement ainsi qu'aux agents qui ont conclu un pacte civil de solidarité.</li> <li>- <b>Dans tous les cas, le mariage, le concubinage ou le PACS doivent exister avant l'affectation de l'agent dans l'académie.</b></li> </ul> <p><b>L'éloignement doit être de 100 kilomètres minimum.</b></p> <p><b>Indice nouveau majoré inférieur ou égal à 484.</b></p>	<p>Personnels stagiaires, titulaires, enseignants des établissements privés sous contrat affectés dans l'académie.</p> <p><b>La séparation doit être la conséquence de l'affectation de l'agent dans l'académie de Versailles.</b></p> <p><i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental</i></p>	<p align="center"><b>470€</b></p> <p align="center"><b>montant forfaitaire par année scolaire</b></p>

**Aide académique au logement (annexe 4)  
( aides soumises au barème logement)**

<b>Nature de la prestation</b>	<b>Conditions d'attribution</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>
<b>Aide à la caution</b>	<p>Prestations servies aux agents locataires qui ont changé de résidence principale et ont, à cette occasion, versé un dépôt de garantie.</p> <p>L'aide accordée tous les 3 ans et cumulable avec l'AIP-VILLE et l'aide aux frais de changement de résidence gérée par la DAF.</p> <p><b>Colocation</b> : répartition en fonction du nombre de signataires</p> <p><b>La notion de couple est retenue si les enfants sont reconnus conjointement.</b></p> <p><b>Prestation non cumulable avec l'AIP: Aide à l'Installation des Personnels</b> (<a href="http://www.aip-fonctionpublique.fr">www.aip-fonctionpublique.fr</a>) et avec une action semblable accordée à un conjoint en poste dans l'académie ou dans une autre académie.</p>	<p>Personnels titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, les enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, les AED, les AESH, les apprentis et les étudiants apprentis professeurs.</p> <p><i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.</i></p>	<p align="center"><b>Le montant maximum accordé est égal à 70% du montant du dépôt de garantie dans la limite de 800€</b></p>
<b>CIV ( comité interministériel des villes) rénové pour les personnels du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré</b>	<p>Prestations servies aux agents <b>locataires</b> qui ont été mutés ou affectés pour <b>la première fois</b> dans les établissements du réseau éducation prioritaire (REP – REP+) ou situés en zones urbaines sensibles à la rentrée scolaire de l'année considérée et qui ne sont pas éligibles à l'A.I. P et l'A.I. P ville. (Aide à l'Installation des Personnels - <a href="http://www.aip-fonctionpublique.fr">www.aip-fonctionpublique.fr</a>).</p>	<p>Personnels titulaires, A.E.D et A.E.S.H.</p> <p>Sont exclus les agents propriétaires, les agents bénéficiant d'un logement de fonction ou hébergés à titre gracieux</p>	<p align="center"><b>650 €</b></p>



**Aide académique aux vacances culture et loisirs (annexe 5)**

<b>Nature de la prestation</b>	<b>Conditions d'attribution</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>
<b>Aide aux activités culturelles et sportives</b>	<p>Prestations servies pour les agents dont les enfants rattachés fiscalement ont de 3 ans révolus à moins de 15 ans au 31 août de l'année scolaire considérée.</p> <p>L'aide est affectée au financement des centres aérés et des activités culturelles et sportives qui se déroulent le mercredi, le samedi, tous les soirs de la semaine et durant les vacances scolaires à l'exception du dimanche et des stages</p>	<p>Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis et étudiants apprentis professeurs.</p> <p><i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental</i></p>	<p><b>30 % du montant de la facture émanant de la mairie ou de l'association dans la limite de 150 euros par année scolaire et par enfant.</b></p> <p><b>Le paiement ne doit pas avoir été effectué au moyen de chèques emploi service universel (CESU).</b></p>

**Aide à la restauration collective (annexe 6)**

<b>Nature de la prestation</b>		<b>Montant</b>
<b>Subvention repas</b>	La prestation est versée directement auprès du prestataire ou de l'établissement qui assure le service de restauration. Subvention accordée aux agents du rectorat dont l'indice est inférieur ou égal à 480	<b>Montant variable selon les conventions</b>

**Accueil- information - conseil (annexe 7)**

<b>Nature de la prestation</b>	<b>Conditions d'attribution</b>	<b>Bénéficiaires</b>	
<b>Accueil des assistantes sociales</b>	Elles viennent en aide aux personnels qui rencontrent des difficultés économiques, administratives, familiales, professionnelles, de logement, de santé, sociales etc...  Dans le cadre de l'action sociale, elles peuvent être contactées pour une demande de secours exceptionnel ou de prêts à court terme et sans intérêt	Tous les personnels du rectorat sur rendez-vous auprès du DSDEN du lieu d'affection	<b>Sur rendez-vous auprès des DSDEN d'affectation</b>
<b>Permanences des conseillères CESF</b>	Aide éducative budgétaire afin de soutenir et d'accompagner les personnels qui rencontrent des difficultés dans la gestion économique de leur budget et de les aider à maîtriser leur budget	Tous les personnels du rectorat sur rendez-vous auprès du DSDEN du lieu d'affection	<b>Sur rendez-vous auprès des DSDEN d'affectation</b>
<b>Permanences juridiques</b>	Consultations juridiques assurés par des avocats	Tous les personnels du rectorat sur rendez-vous auprès du DSDEN du lieu d'affection	<b>Sur rendez-vous auprès des DSDEN d'affectation</b>

**L'ensemble détaillé du dispositif d'action sociale est consultable sur le site intranet (ARIANE) à l'adresse suivante :**

**[https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/piap1\\_77654/fr/action-sociale-en-faveur-des-personnels](https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/piap1_77654/fr/action-sociale-en-faveur-des-personnels)**